



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des enquêtes publiques et installations classées

SK/827

ARRÊTÉ

du 12 août 2019 portant prescriptions complémentaires à la société Charpentes BIANCHI Frères pour l'exploitation de l'établissement de Wihr-au-Val en référence au titre VIII du Livre I et au titre I^{er} du Livre V du code de l'environnement

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1 ;
- VU** les décrets modifiant la nomenclature des installations classées, notamment, le décret du 7 juillet 1992, le décret n°96-197 du 11 mars 1996, le décret n°2006-678 du 8 juin 2006, le décret n°202014-996 du 2 septembre 2014 et le décret n°2017-1579 du 16 novembre 2017 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dit arrêté intégré, modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°89725 du 21 février 1989 portant autorisation d'exploiter à la société Bianchi Frères,
- VU** le rapport de visite d'inspection la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 11 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que les décrets sus-mentionnés ont modifié les rubriques 81, 81 ter et 81 quater de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les quantités de produits et substances indiquées dans l'arrêté préfectoral n°89725 du 21 février 1989 sont modifiées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°89725 du 21 février 1989 doit être modifié pour intégrer les changements de rubriques et de classements ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998 dit arrêté intégré, est postérieur à l'arrêté d'autorisation et qu'il doit être pris en compte ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation du bruit émis dans l'environnement est postérieur à l'arrêté d'autorisation et qu'il doit être pris en compte ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°89725 du 21 février 1989 doit être modifié pour intégrer les modifications de la réglementation en vigueur ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société Charpentes Bianchi Frères, sise 3 rue de la Fecht à Wihr-au-Val (68230) est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations.

Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°89725 du 21 février 1989 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 3 – DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS

L'établissement comprend les installations classées désignées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Quantité	Régime
2410-2	Atelier où l'on travaille le bois	55 kw	D
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois	19 000l	A

Régime A = Autorisation Régime D = Déclaration

Article 4 – AIR

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses,

notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Article 5 – EAU

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

L'exploitant fera un prélèvement tous les 3 ans dans la nappe pour analyser les éléments actifs des produits de traitement du bois utilisés sur le site.

Article 6 – DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

Il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 7 – BRUIT ET VIBRATIONS

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du

voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés) en dB (A)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés) en dB (A)
	65	55

Émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés) en dB (A)	Émergence admissible pour la période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés) en dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5	3

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué tous les 5 ans par un organisme qualifié.

Article 8 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Wihr-au-Val pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Wihr-au-Val.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 11 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Wihr-au-Val et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée au directeur de la société Bianchi Frères.

Fait à Colmar, le 12 août 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours :

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.